Repos compensateur: l'employeur doit l'imposer si nécessaire

samedi 8 septembre 2007 - <u>Imprimer cet</u> article



L'employeur ne peut se contenter d'informer le salarié de ses droits au repos, il doit l'inciter à les prendre.

L'employeur est tenu de demander à un salarié qui a accompli des heures supplémentaires de prendre son repos compensateur dans un délai maximal d'un an. A défaut le salarié subit nécessairement un préjudice et a droit à des dommages et intérêts. C'est ce qu'a décidé la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 9 mai 2007. [1]

Informer le salarié ne suffit pas

L'affaire concerne treize salariés de la société Nexia (transport frigorifique) qui avaient saisi la juridiction des prud'hommes le 30 septembre 2002 afin d'obtenir le paiement de diverses sommes à titre de rappel de salaire et de dommages et intérêts pour non-respect de la législation sur les repos compensateurs. Ils avaient obtenu gain de cause auprès de la chambre d'appel. La société avait alors déposé un pourvoi en cassation, faisant valoir qu'elle avait informé ses salariés sur leurs droits acquis à repos compensateurs et qu'elle leur avait reconnu le droit de les prendre. Elle avait également invoqué la mauvaise foi des salariés, qui avaient refusé de les prendre afin d'obtenir leur paiement sous forme d'indemnité. La Cour de cassation n'a pas suivi cette argumentation. Tout en admettant que l'employeur avait bien informé les salariés sur leurs droits, elle rappelle que, selon la loi, « le repos compensateur auquel ouvre droit l'accomplissement d'heures supplémentaires doit obligatoirement être pris dans un délai de deux mois suivant l'ouverture du droit, que l'absence de demande de la prise de repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit à repos et que, dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre son repos dans un délai maximum d'un an » (alinéa 5 de l'article L. 212-5-1 du Code du travail). Elle en a déduit que, si l'employeur a bien apporté la preuve qu'il avait informé les salariés, il n'a pas établi qu'il leur ait demandé de prendre en temps de repos les reliquats des droits à repos compensateurs acquis au cours de l'année précédente, dans le délai d'un an à dater de leur ouverture.

Dommages et intérêts

Cet arrêt va au-delà d'arrêts antérieurs qui avaient condamné des employeurs à payer des dommages et intérêts pour défaut d'information sur les droits acquis en matière de repos compensateur. En effet, la loi fait obligation à l'employeur d'informer le salarié du nombre d'heures de repos compensateur portées à son crédit dans un document annexé au bulletin de salaire. Dès que ce nombre atteint sept heures, le document comporte une mention indiquant l'ouverture du droit et le délai de deux mois pour demander à en bénéficier (art. D. 212-2 du Code du travail). Désormais, l'employeur qui omet de demander au salarié de prendre son repos compensateur s'expose à une telle condamnation.